Delacroix
Dép.ts - Nivose an 2
FRC.2.9701
Carc
FRC
1748

CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

Sur la pétition du Comité Révolutionnaire de la Section Révolutionnaire, en faveur du citoyen Viard.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DOUZE citoyens pauvres et vivans de leur travail à Montagne-sur-Remarde, district de Dourdan, avoient été mis en arrestation par le comité de surveillance de cette commune pour quelques propos répréhensibles, dont il étoit l'objet. La société populaire, l'assemblée entière des citoyens, la société populaire de Dourdan nous adressèrent, sur cette arrestation, les réclamations les plus vives, par lesquelles, en convenant des torts des détenus, elles nous exposoient qu'ils étoient trop punis parce qu'ils avoient souffert et par la misère où leur détention réduisoit leur famille.

THE NEWBERRY LIBRARY

Legislation

Ces réclamations étoient bien faites pour nous déterminer ; mais notre collègue Couturier avoit régénéré les autorités constituées, exécuté les mesures de sûreté générale dans les différens districts de Dourdan et d'Etampes, nous crûmes que la prudence nous prescrivoit de le consulter. Il nous répondit : Qu'effectivement les prévenus avoient eu des torts, mais qu'ils étoient suffisamment expiés, et que l'intérêt même de la République et la sûreté générale exigeoient que nous fissions cesser une punition qui les rendoit l'objet de la pitié publique.

Nous revîmes de nouveau les pièces que nous lui avions fait passer ; elles nous parurent décisives, et les douze détenus furent rendus à leurs concitoyens.

Il paroît que le comité se trouva offensé de cette mesure et voulnt se venger de ceux qui l'avoient provoquée. Il fit conduire à la maison de détention à Versailles, les trois citoyens qui avoient montré le plus d'ardeur pour obtenir la liberté des douze détenus, Koch, agent pour les subsistances de la commune de Paris, dans le district de Dourdan ; Michard, membre de ce district ; et Guillaume, citoyen de Dourdan, et envoyé par la société populaire de cette commune près celle de Montagne-sur-Remarde, pour agir en faveur de ces douze infortunés.

Nous fûmes instruits sur le champ de cet arrêté du comité. Il nous parut une révolte contre l'autorité nationale, dont nous étions revêtus. Il nous parut dangereux en ce qu'il compromettoit l'arrivée des subsistances dans la commune de Paris,

en ce qu'il enlevoit à l'administration du district un de ses membres les plus laborieux. Il nous parut barbare en ce qu'il ôtoit la liberté à un homme sur lequel le comité n'avoit aucun droit, puisqu'il n'étoit pas citoyen de sa commune; en ce qu'il la lui ôtoit au moment même où il remplissoit une mission de bienfaisance, et uniquement pour l'avoir fait. Nous ne balançâmes point à rendre la liberté aux détenus, et nous crûmes devoir punir des hommes que l'amour-propre blessé avoit portés à des mesures aussi vexatoires. Nous prîmes un arrêté pour la destitution et le remplacement du comité, et pour faire arrêter les citoyens Baudry, Douche et Viard, qui en étoient l'ame.

Viard est réclamé avec instances par la section révolutionnaire. Son mémoire ne nous est parvenu que long-temps après la fin de notre mission. Elle l'annonce comme un patriote et un chaud ami de la révolution. Les pièces que nous avions sous les yeux ne nous le présentoient pas sous ce point de vue. La relation même faite par lui à la barre de l'Assemblée nationale, de ce qui s'étoit passé au château du 9 au 10 août 1792, faisoit naître quelques doutes. Il s'annonçoit lui-même comme ayant signé une pétition au tyran, comme ayant penché pour le parti de la conciliation. Dans cette nuit mémorable il commandoit un poste au château, et l'opinion générale est que tous les chefs de corps qui s'y trouvoient étoient les chauds amis du roi. La société populaire de Montagne-sur-Remarde le présentoit comme un homme astucieux qui abusoit de son adresse pour conduire un comité où il s'étoit introduit quoi qu'il ne fût pas citoyen de la

commune, et qui continuoit à l'influencer après en avoir été exclus.

Notre mission a fini avant que nous ayons été mis en état de juger si le citoyen Viard a été suffisamment puni par quelques jours de détention, de la faute réelle qu'il a partagée avec le comité de surveillance. Nous remettrons au comité de sûreté générale, toutes les pièces qui peuvent éclairer sa religion. Il nous suffit d'avoir prouvé que tout nous prescrivoit de sévir contre Viard et contre le comité dont il étoit l'ame.

Quant à Koch, que l'on paroît nous reprocher d'avoir rendu à la liberté, ce n'est point lui, il nous étoit inconnu, ce n'est point lui, que nous avons considéré, mais la justice qui devoit le mettre à l'abri d'une vengeance particulière, mais l'intérêt de la commune de Paris, dont sa détention pouvoit compromettre les subsistances. Dans tout le cours de notre mission cet objet nous a paru l'un de ceux qui méritoient la plus sérieuse attention. Au reste ce sont ses concitoyens qui l'ont employé, que ses concitoyens le jugent.

Ch. Delacroix, J. M. Musset.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. 1er.

Les citoyens composant la société populaire de la Montagne-sur-Remarde, ci-devant Saint-Arnoud, département de Seine-et-Oise.

Aux représentans du peuple.

Une erreur a été commise dans notre commune; plusieurs citoyens connus pour patriotes et jouissans de l'estime générale, sont victimes de leur défaut d'instruction. Avant la loi qui confirme la liberté des cultes, celui catholique a donné lieu, dans une assemblée, à quelques débats; une habitude enracinée a égaré quelques-uns de nos frères. Le maire, honnête homme et d'un patriotisme à l'épreuve, n'a point trouvé dans ses foibles lumières des moyens suffisans de résister; il a cédé, mais sans malveillance, à un mouvement irréfléchi, et le comité de sûreté générale a cru appercevoir dans un mot inconsidéré, des motifs suffisans de suspicion. Ce citoyen est incarcéré depuis près de quinze jours avec onze autres citoyens et citoyennes de cette commune. Enfans du pays pour la plupart, ils tiennent par les liens du sang et de l'amitié à presque tous les autres habitans. Peu d'entr'eux ne sont pas pères ou mères de famille; enfin cette détention plonge toute la commune dans le deuil. Croyez, citoyens représentans, que l'on ne prendroit pas autant d'intérêt à cette affaire, si le civisme de ces citoyens mal-

heureux n'étoit pas aussi certain ; car le vœu unanime des habitans est pour le maintien de la République et la conservation de notre précieuse liberté. Citoyens représentans, rendez vous à la sollicitation de la société populaire de la Montagne-sur-Remarde toute entière ; elle vous demande ses frères, ses amis, elle se porte caution de la pureté de leurs sentimens, et vous assure d'avance, que rentrés dans son sein, vous aurez à vous applaudir d'avoir servi la chose publique par leur libération, et de n'avoir pas permis que l'erreur d'un moment fût confondue avec le crime.

Ce premier nivôse, l'an second de la République une et indivisible.

Suit une multitude de signatures.

N°. 2.

Copie du procès-verbal dressé par la commune de la Montagne-sur-Remarde, ci-devant Saint-Arnould.

L'an deux de la République française, six heures du soir, le 3 nivôse, en conséquence de l'invitation faite cejourd'hui par la société populaire, à la municipalité de cette commune de convoquer à ce jour et heure l'assemblée générale de la commune, à l'effet par les citoyens d'émettre leur vœu sur le compte de douze citoyens et citoyennes de cette commune, détenus par ordre du comité de sûreté générale. Ladite assemblée convoquée, au son de la caisse et de la cloche, les citoyens

réunis dans le lieu ordinaire des séances, et les officiers municipaux ayant pris place au bureau, il a été rendu compte du motif de la convocation, et sans attendre de discussion, le vœu général s'est manifesté d'une manière unanime en faveur des citoyens et citoyennes détenus. Sur l'interpellation faite aux membres composans l'assemblée, d'exprimer franchement et librement les reproches que l'on pourroit avoir à faire aux individus détenus, le sentiment contraire a été proclamé universellement ; plusieurs membres ont rendu hommage à l'estime dont jouissoient lesdits détenus, au moment de leur arrestation, et cet hommage est devenu général.

Néanmoins pour plus de légalité dans la délibération, les suffrages ont été recueillis en la manière ordinaire et accoutumée, et le témoignage le plus favorable a été unanimement rendu en faveur des détenus. La société populaire de Dourdan a été de nouveau invitée fraternellement à user de tous les moyens de sollicitation en leur faveur, afin qu'ils fussent au plutôt rendus à leurs familles à leurs amis.

Fait et clos séances tenantes, les jour et an que dessus.

Suit une multitude de signatures ainsi que celles des membres composans la commission de Dourdan.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat de la société populaire de Dourdan.

Signé *Robineau*, président ; *Lamarre* et *Richard*, secrétaires.

N°. 3.

Société populaire de Saint-Arnould.

L'an deuxième de la République une et indivisible, le six nivôse, à huit heures du soir, les citoyens de la commune de la Montagne, ci-devant Saint-Arnould, réunis dans le temple de la Raison, lieu ordinaire des séances, se sont formés en assemblée populaire. La séance a été ouverte par la lecture des papiers publics, et, à l'unanimité, il a été donné des applaudissemens à la nouvelle de la prise de Toulon, aujourd'hui le Port-de-la-Montagne; et sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il seroit fait une adresse de félicitation à la Convention nationale, sur son énergie et son amour ardent de la liberté : le citoyen Michard, membre de la société, a été chargé d'en faire la rédaction.

Sur la demande d'un membre, la municipalité a été invitée, si faire se pouvoit, à faire déplacer des bornes posées à l'entrée du temple, sans aucune espèce d'utilité, et qui exposoient les citoyens qui se rendoient aux séances.

Ensuite il a été annoncé à l'assemblée que le motif de la convocation étoit relatif au rapport fait par les commissaires de la société populaire de Dourdan, concernant la détention du Maire de la commune de la Montagne-sur-Remarde et onze autre citoyens; duquel rapport, lu en la précédente assemblée populaire, il résultoit que lesdits commissaires avoient présenté l'opinion publique comme défavorable au citoyen Viard, membre et secrétaire du comité de sûreté générale, qu'il étoit accusé d'influencer. Attendu que ledit citoyen

Viard étoit président de la présente assemblée, un membre a proposé qu'il n'en fît pas les fonctions, tandis qu'il s'agiroit de lui : cette proposition a été accueillie. Le citoyen Lamontagne, comme membre de la société, a été invité à présider, ce qu'il a fait. La délibération s'est engagée sur la question de savoir si le citoyen Viard, comme membre du comité, étoit regardé par les citoyens de la commune pour en diriger les opérations par son influence. D'après plusieurs réflexions, l'épreuve ayant été faite en la manière accoutumée, il en est résulté que l'opinion s'est manifestée, sans réclamation, pour l'affirmative. Alors, le citoyen Viard, qui n'avoit pas quitté la tribune, d'où il présidoit, demanda à éclaircir la question, et à la développer, afin qu'elle fût sentie et appréciée par l'assemblée, ce qui lui fut accordé; et dans ce développement dit qu'il ne pouvoit être regardé comme influançant le comité, sans que les membres qui le composoient fussent déclarés imbécilles et sans aucune espèce de capacité : cette assertion donna lieu à quelques observations, et ouverture à plusieurs reproches qui furent faits audit citoyen Viard. Une nouvelle épreuve ayant été faite, il a été encore déclaré, sans réclamation, que ledit citoyen Viard étoit reconnu dans la commune pour diriger toutes les opérations du comité de sûreté générale de cette même commune.

Ensuite il fut fait quelques observations sur la nomination du citoyen Viard audit comité. Quoique dans cette commune depuis quelques mois seulement, et s'étant expliqué lui-même à cet égard, sur la demande qui lui en fût faite, il fut reconnu qu'il n'étoit promu à cette place que d'a-

près une délibération du conseil-général, sans que la commune en eût reçu la moindre connoissance directe. La municipalité ayant été invitée à vouloir bien donner à la société connoissance de ladite délibération, deux membres de la municipalité, et le secrétaire greffier ont présenté le registre, qu'ils ont été chercher à la maison commune. Lecture faite de la délibération qui nommoit ledit citoyen Viard membre du comité, il a été déclaré que la dictée en avoit été faite par le citoyen Viard, qui n'avoit point fait mention qu'il n'étoit nommé que provisoirement, au lieu et place du citoyen Collot, ainsi qu'avoit été le vœu du conseil-général; et d'une voix unanime, il a été arrêté qu'il seroit donné connoissance de cette affaire à l'agent national de l'arrondissement, auquel la municipalité seroit invitée à faire parvenir, sans délai, extrait de sa délibération, en ce qui concerne ladite nomination; et attendu que ladite nomination à été reconnue illégale, le conseil-général de la commune a été invité à prendre une nouvelle délibération à ce sujet.

Un membre a observé qu'il importoit de savoir si, avant même sa nomination, ledit citoyen Viard n'avoit pas coopéré aux délibérations du comité. Cette observation a été accueillie, et trois membres du comité, présens, ont été invités à s'expliquer à ce sujet; et sur ce qu'ils ont déclaré qu'ils n'en avoient point connoissance, plusieurs membres de la société ont dit que cette déclaration n'étoit pas exacte, attendu que le citoyen Viard lui-même avoit dit qu'avant sa nomination, ayant été audit comité, les membres l'avoient engagé à leur donner lecture de la totalité de leur registre, ce

qu'il a fait : il a été aussi demandé auxdits membres du comité de vouloir bien déclarer entre les mains de qui étoit leur registre de délibération ; à quoi ils ont répondu qu'il étoit entre les mains du citoyen Viard, et chez lui : lesdits membres ont été invités, par délibération, à retirer sur-le-champ leur registre des mains dudit citoyen Viard, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret d'un dépôt aussi précieux.

Sur la demande d'un citoyen, accueillie avec applaudissement, l'assemblée a invité les sociétés populaires de Rochefort et de Clairfontaine, comme très-voisines, à vouloir bien émettre leur opinion sur le compte des douze détenus, à l'égard de leur vie politique et privée, jusqu'à l'époque de leur arrestation.

Avant de terminer la séance, le président a de nouveau engagé les citoyens et même les citoyennes présentes, et au nombre de deux cents au moins, ainsi qu'il a été remarqué, à déclarer franchement et librement, si quelqu'un d'entr'eux avoit quelque réclamation à faire, soit contre la teneur de cette assemblée, soit en faveur du citoyen Viard : aucune réclamation ne s'est fait entendre, et la séance s'est levée à l'heure de minuit et demie.

Et pour la lecture du présent procès-verbal, la séance a été ajournée à ce jourd'hui matin.

Pour expédition conforme à l'original.

Signé, Lamontagne, président ; Besnard et Fortin, secrétaires.

N°. 4.

Paris, ce 16 nivôse, l'an 2.

Couturier, représentant, à ses collègues Lacroix et Musset.

Je vous envoie, citoyens mes collègues, les pièces que vous m'aviez envoyées, portant réclamation en faveur de douze citoyens de Saint-Arnoult, mis en arrestation, pour y statuer, comme étant une suite de ma mission; faisant réflexion que le comité de salut public ne me dit pas de retourner, je regarde ma mission comme terminée, et vous prie de vouloir bien décider, étant sur les lieux, en activité. Si j'étois avec vous, je vous éclairerois dans toutes les affaires qui ont eu lieu dans les districts que j'ai régénérés; je le fais donc dans celles de ces douze particuliers. Il ne s'agit que de lire les pièces en réclamation et le rapport des commissaires délégués par les sociétés populaires de Dourdan et Saint-Arnoult, pour être à même de porter un jugement sain sur cette affaire, qui au fond ne mériteroit pas, suivant moi, la peine de s'en occuper long-temps pour la décider. Il s'agit de culte et de saints; toute la vie les objets de superstition ont été celui de scissions et de la zizanie. Un intrigant, qui s'est induement glissé dans le comité de surveillance de Saint-Arnoult, paroît être le principal moteur de cette arrestation. Le comité de surveillance de Saint-Arnoult, en abattant les saints et reliquaires, y auroit, suivant les uns, dû porter plus de ménagement, sans les briser à coup de haches; suivant les autres,

i n'en a usé qu'avec trop d'indulgence ; bref, ces malheureux saints ont provoqué quelques propos contre les bonnets rouges du comité de surveillance, pour avoir ainsi bouraudé les saints. C'est d'après cela que ce comité piqué, et se regardant comme pris à partie, a statué dans sa propre cause, et a pris des mesures outrées contre douze pères de famille, qui ont eu peine à voir leurs saints maltraités ; et je regarde toujours le nommé Viard comme le meneur de ce comité, dans lequel il s'étoit introduit. Il a voulu de cette affaire se faire un mérite particulier, comme il veut s'en faire un de la journée du 10 août, quoiqu'on pense singulièrement de lui à cet égard ; il étoit, à ce qu'il dit, de garde et de poste chez le roi, et ses volontaires doivent avoir été massacrés, pendant qu'il étoit lui auprès du roi ; au reste, cette affaire est étrangère à celle des douze détenus. Le culte est libre : quand ces douze pères de famille auroient hautement pris le parti de leurs saints, ils ne seroient pas grandement coupables, la loi conservant toujours la liberté du culte ; il n'y a donc pas dans cette affaire de quoi fouetter un chat. Il est d'ailleurs de la politique de ne pas trop attacher d'importance à de pareilles opinions, parce qu'il faut que l'opinion superstitieuse s'use d'elle-même et tombe par la force de la raison. Si j'étois donc sur les lieux, je rendrois la liberté à ces douze pères de famille, à moins qu'il n'existe des faits qui ne sont pas constatés par les pièces que vous m'avez envoyées et qui sont ci-jointes.

Salut et fraternité.

Signé, COUTURIER.

N°. 5.

Extrait du registre de la société populaire de la Commune de Dourdan.

Séance extraordinaire du 21 Nivôse, de l'an second de la République française une et indivisible.

Préſidence du citoyen Saveuré.

Le président à ouvert la séance extraordinaire, en annonçant qu'il l'avoit convoquée sur la demande de plusieurs membres, et pour un cas pressant.

Un membre à demandé la parole, et a annoncé à la société que les citoyens Michard, administrateur du directoire du district, Guillaume, officier-municipal, tous deux nommés révolutionnairement, et Koch, agent national pour les subsistances de Paris, trois de ses membres, avoient été arrêtés hier par ordre du comité de surveillance de la Montagne-sur-Remarde, ci-devant Saint-Arnould; que deux, Michard et Koch, étoient déja transférés aux ci-devant Recollets, à Versailles; qu'il y a apparence que le seul reproche que puisse faire ce comité, à ces trois vétérans patriotes, est d'avoir concouru à obtenir la liberté du maire et de onze ci-devant détenus de ladite commune de la Montagne; qu'il propose à la société de lui donner lecture d'une expédition du procès-verbal de la séance du 19 nivôse présent mois, de la société populaire de cette commune; que par ce procès-verbal, la société

pourra se convaincre de la trame ourdie dans cette commune contre les patriotes, par un individu qui semble diriger les opérations du comité de surveillance ; la société a arrêté, que lecture dudit procès-verbal seroit faite à l'instant, et l'expédition déposée sur le bureau ; après cette lecture, la société arrête à l'unanimité quelle reconnoît les citoyens Michard, Guillaume et Koch, comme d'excellens républicains, et des vétérans de la révolution ; arrête à l'unanimité, que le comité de surveillance de la Montagne sera dénoncé aux citoyens Lacroix et Musset, représentans du peuple, séants à Versailles. La présente dénonciation motivée sur celle portée au procès-verbal de la société populaire de ladite commune, et sur ce qu'il est notoire que ce comité est composé de membres ignorans, pervers et dirigés par les trames contre-révolutionnaires du nommé Viard, qui semble prendre à tâche de faire opprimer les patriotes.

Arrête, qu'il sera nommé deux commissaires pour se transporter auprès des représentans du peuple, à Versailles, leur remettre expéditions, tant du présent procès-verbal que de celui de la société de la Montagne, à l'effet de solliciter auprès d'eux l'élargissement de leurs frères.

Arrête que ces mêmes commissaires se rendront d'abord auprès de la société populaire de Versailles, pour inviter ses frères à vouloir bien nommer deux commissaires pris dans son sein, pour se joindre à eux et concourir par leur sollicitation, au vœu de la société.

Arrête que les citoyens Lamontagne et Flabbée sont nommés commissaires à l'effet ci-dessus, ce

qu'ils ont accepté, et qu'ils partiront dans le plus bref délai.

Arrête qu'il sera envoyé expédition des mêmes pièces à la commune de Paris, pour l'informer de l'arrestation et des motifs qui y ont donné lieu, du citoyen Koch, agent national, et que la section des Arcis de Paris, sur laquelle ledit citoyen Koch a un domicile, sera pareillement informée des motifs de son arrestation.

Arrête qu'expédition du présent procès-verbal sera adressée dans le jour à la société populaire de la commune de la Montagne, pour l'informer pareillement des mesures qu'elle prend pour le prompt élargissement de ses frères.

Pour expédition,

Signé, SAVOURÉ, président et LAURENT, secrétaire.

No. 6.

Dourdan, 21 Nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Les administrateurs du district de Dourdan, aux citoyens Lacroix et Musset, représentans du peuple, commissaires dans le département de Seine-et-Oise.

Trois patriotes viennent d'être mis en état d'arrestation, par un arrêté du comité de surveillance de la Montagne-sur-Remarde, ci-devant Saint-Arnoult; Michard, membre de ce directoire, Guillaume, officier municipal de cette

commune, et Koch, agent national pour les subsistances de Paris, tous les trois membres de la société populaire de Dourdan. Le républicanisme de ces citoyens est ardent et prononcé, et cette vérité est de notoriété publique; plusieurs autres patriotes sont menacés d'incarcérations, par le même comité; il est de notre devoir de vous les dénoncer, comme animé par des vues contre-révolutionnaires; tout annonce qu'il est dirigé par un homme assez audacieux, pour faire la guerre aux patriotes; cet homme se nomme Viard. Il est instant de réprimer l'espoir coupable de ce dangereux citoyen, qui en ce moment, est la terreur des bons dans sa commune, et nous dirons même dans l'étendue du district. Nous vous invitons à consulter sans aucun délai les sociétés populaires à ce sujet; nous avons la certitude morale que les renseignemens qui vous seront donnés, confirmeront le présent exposé, à l'appui duquel nous vous faisons passer un procès-verbal de la société populaire de ladite commune de la Montagne-sur-Remarde, constatant que le comité de surveillance a perdu sa confiance, et que Viard dirige ses opérations passionnées et contre-révolutionnaires. Nous y joignons l'arrêté même de ce comité, relatif aux citoyens Michard, Guillaume et Koch. Cette dernière pièce fixera vos opinions sur la légèreté insultante avec laquelle l'arrestation de nos frères a été déterminée.

Salut et fraternité.

Signé, Duminil, Robineau, Raguideau, Binois, Lamontagne, Flabbée, Lecombe, Horeaupre, Pillas, Thouvon.

N°. 7.

Procès-verbal de la société populaire de Saint-Arnoult.

Séance du 19 nivôse, l'an 2 de la République française.

Présidence du citoyen HUBERT.

Le président a ouvert la séance à 7 heures du soir; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la dernière séance : il est adopté dans tout son contenu. Les douze détenus qui, par la justice des représentans du peuple séants à Versaille, ont obtenu leur liberté, ont été félicités, *et invités à se rappeller de ne se servir de leur liberté que pour justifier de plus en plus qu'ils sont bons citoyens, et que s'ils ont été coupables d'une erreur, leur civisme sans doute l'effacera bien vîte.* Il a été arrêté que quatre commissaires de la société se transporteroient avec eux à Dourdan, pour témoigner à la société populaire de cette commune sa reconnoissance de la part qu'elle a bien voulu prendre au sort des douze détenus, et leur annoncer leur délivrance. Les citoyens Koch, Stourm, Michard et Lamontagne ont été nommés à cet effet commissaires, et il leur sera délivré extrait du procès-verbal, pour leur tenir lieu de pouvoir.

Après la lecture du journal, la société a entendu avec un vif intérêt les questions faites par le comité de sûreté générale de la Convention aux administrations, publiées par le Bulletin : ferme dans sa marche vers la liberté de la République, elle ne cessera de tendre au but proposé par les législateurs.

Un membre a observé que le bureau ayant été réélu, ainsi que le trésorier de la société, il étoit à propos que l'ancien trésorier, le citoyen Viard, rendît ses comptes; cette proposition a été appuyée, avec l'amendement que ce seroit séance tenante : l'une et l'autre mises aux voix, il a été arrêté que trois commissaires se transporteroient chez le citoyen Viard, et l'inviteroient, au nom de la société, à se rendre dans son sein pour y rendre ses comptes. Les citoyens Cresté, Delanoue et Larue ont été nommés commissaires, et se sont rendus à l'instant chez le citoyen Viard. *De retour à la société, ils ont annoncé que le citoyen Viard n'étoit point chez lui, et que son épouse leur avoit dit qu'il pouvoit être au comité de sûreté générale.* La société, sentant bien que le citoyen Viard n'étoit point membre du comité de sûreté générale, a demandé que les mêmes commissaires se transportassent au comité, et invitassent les membres qui le composent à avertir le citoyen Viard qu'il étoit demandé par la société, pour être entendu sur la reddition de ses comptes, dans le cas où ledit citoyen Viard ne seroit pas appelé au comité pour affaires qui le concernent. Les citoyens commissaires, au retour de cette mission, font rapport à la société que le citoyen Viard leur avoit répondu qu'il ne vouloit point aller à la société, qu'il n'y mettroit jamais les pieds; qu'il étoit tout prêt à rendre ses comptes devant deux commissaires que la société pouvoit nommer. Cette réponse n'ayant pas satisfait la société, elle a arrêté que trois autres commissaires seroient députés de nouveau au citoyen Viard, pour lui réitérer son vœu : les citoyens Michard, Fortin et Samson ont été nommés à cet effet, et chargés de lui porter l'arrêté suivant, adopté à l'unanimité par la société.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

« La société populaire de la commune de la Montagne-sur-Remerde, ci-devant Saint-Arnoult, sentant pleinement le droit de censure, qui lui est naturellement confié et assuré par la loi, déclare hautement et unanimement que le nommé Viard n'a pas sa confiance.

La société déclare encore qu'elle est étonnamment surprise d'apprendre que le vœu de la commune lui étant connu par l'élection d'un nouveau membre au comité de sûreté générale, ledit Viard ait encore assisté plusieurs fois audit comité.

Que le refus positif que vient de faire ledit Viard de se rendre dans son sein sur son invitation, le mépris dont il a accompagné ledit refus, porte la société à prendre à cet égard les mesures sévères qui conviennent à ses droits, et persiste à demander que ledit Viard se rende à l'instant en son sein, et charge les commissaires Michard, Fortin et Samson de lui porter, séance tenante, ledit arrêté. »

L'expédition délivrée aux commissaires, dudit arrêté, ils se sont transportés vers le citoyen Viard, qui étoit encore au comité.

Les commissaires, de retour à la société, annoncent que des hommes armés, qu'ils ont rencontrés dans la cour du comité, ne leur ont pas permis de remplir leur mission; et à l'instant de leur arrivée, plusieurs voix se sont élevées contre des hommes armés qui les suivoient, et se sont permis d'entrer jusques dans le sein de la société. Un membre ayant monté à la tribune pour porter la parole, s'est ap-

perçu qu'une sentinelle étoit au bas de la tribune, et étoit entrée dans le sein de la société (sanctuaire de la liberté) par une petite porte qui communique au comité de sûreté générale. La société, indignée de cet attentat, s'est réservée de le dénoncer aux autorités qui doivent en connoître.

La société a arrêté à l'unanimité que le comité de sûreté générale de cette commune avoit perdu entièrement sa confiance, attendu qu'il est incapable de se gouverner, puisqu'il se laisse constamment mener par un homme que la société a déclaré ne l'avoir pas, et qui ayant été nommé illégalement, a été remplacé suivant la loi, et continue, malgré cela, de se trouver dans le sein du comité, lors de ses délibérations, dont la loi exige le secret.

La société a arrêté qu'avis en seroit donné au comité de sûreté générale de la Convention, à l'agent national près le district de Dourdan, aux représentans du peuple dans le département de Seine et Oise, avec invitation au nom de la fraternité et du bon ordre qui règne dans la commune et du besoin de l'y conserver, de se rendre le plutôt possible à la Montagne-sur-Remarde, pour y épurer le comité et s'assurer par eux-mêmes du besoin de sa régénération.

La société a arrêté que décadi prochain, trente du courant, on commenceroit l'épurement des membres de la société.

Arrêté que la société feroit imprimer l'historique de l'affaire qui a causé la détention de douze détenus de cette commune, après avoir été entendu par deux fois, à deux séances consécutives, et approuvé par la société.

La société a arrêté que les commissaires nommés pour les réparations du lieu des séances de la société, sont chargés de faire clore en dedans la petite porte qui donne issue dans le lieu des séances du comité de sûreté générale.

Arrêté qu'aussitôt après l'épurement de la société, les membres qui la composeront, feront une souscription libre et volontaire pour l'armement et équipement d'un cavalier.

Arrêté que la société ne tiendra ses séances que les jours de décades et demi-décades, afin de ne point déranger les ouvriers de leur travail, et que les séances, par ce moyen, soient plus nombreuses et plus intéressantes.

La séance est levée par le président, à dix heures.

Pour copie conforme,

Signé; HUBERT, vice-président, Chauveau, secrétaire.

N°. 8.

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de la Montagne-sur Remarde, ci-devant Saint-Arnoult, le dix-neuvième nivôse, l'an second de la République française une et indivisible.

Il appert,

De l'arrêté pris par le comité, le 17 nivôse, l'an deux de la République française une et indivisible,

Que les citoyens Michard et Guillaume, domi-

ciliés en la commune de Dourdan, y sont considérés et déclarés comme suspects, et qu'ils doivent, aux termes de la loi, être mis en état d'arrestation et conduits sur le champ en la maison d'arrêt des récollets à Versailles ; que nos frères de Dourdan sont invités à mettre le présent arrêté en exécution ; que le citoyen Koch, habitant et domicilié en la section des Arcis, à Paris, est de même regardé et déclaré suspect, qu'il sera de même arrêté et incarcéré dans sa section ou dans cette commune où il a un logement ; que dans ce dernier cas, il sera de même conduit à Versailles, en la maison d'arrêt, dite des récollets, que le scellé sera apposé sur leurs papiers, que l'extrait du présent arrêté sera envoyé aux termes de la loi, article VIII, au district de Dourdan. Fait au comité, ce jour et an que dessus, et avons signé ainsi.

Signé, P. Dumur, J. L. Leourmi, Dugné, P. Benard, Dugué, vice-secrétaire, et Fournet, Secrétaire-greffier, Laumont.

Pour copie conforme,

Signé Robineau, président.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.